

EUROKINEMA

*Association de Producteurs
de Cinéma et de Télévision*

212 rue Stévin - 1000 Bruxelles

Tel.: 02/732 58 30

Fax: 02/733 36 57

Bruxelles, le 8 janvier 2004

Madame la Commissaire,

La Commission devrait adopter d'ici quelques jours la proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur.

Cette directive a pour objectif de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires de services ainsi que la libre circulation des services.

En l'état actuel, l'article 2 précise que cette directive ne s'appliquera pas "aux services et réseaux de communication électronique ainsi qu'aux ressources et services associés pour ce qui concerne les questions régies par les directives du Parlement européen et du Conseil 2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/21/CE, 2002/22/CE et 2002/58/CE".

Il paraît en effet logique qu'un secteur de services tel que celui mentionné ci-dessus, qui fait l'objet d'une approche réglementaire sectorielle spécifique au niveau communautaire, soit exclu du champ d'application d'une directive à portée généraliste telle la directive sur les services envisagée.

C'est la motivation également apportée à la non application de cette directive aux services financiers.

Je constate que les services audiovisuels qui font l'objet d'une approche sectorielle spécifique (directive Télévision sans frontières 89/552/CEE et 97/36/CE) ne font pas l'objet d'un traitement similaire.

Je ne peux que m'étonner des choix arbitraires ainsi arrêtés : alors que les services financiers et les services et réseaux de communication électronique se voient confirmés dans leur statut particulier, les services audiovisuels seront pour leur part pleinement assujettis au régime général prévu par la directive horizontale, ce qui aura pour effet, à terme, de remettre en cause le régime sectoriel défini progressivement au titre de la directive TVSF.

Une telle discrimination entre d'une part les services et réseaux de communication électronique perçus comme faisant "l'objet d'une politique d'ensemble" au niveau communautaire, et d'autre part les services audiovisuels

"classiques" considérés, si je comprends bien, comme secondaires, voire marginaux, ne paraît pas acceptable.

Dès lors, il conviendrait d'envisager une disposition visant à exclure les services audiovisuels du champ d'application de la directive horizontale services.

Outre qu'une telle disposition confirmerait le choix politique fait par la Commission du développement d'une législation sectorielle spécifique pour le secteur audiovisuel, elle confirmerait également l'importance au moins égale accordée à ces services, par référence aux services et réseaux de communication électronique.

Enfin, l'exclusion des services audiovisuels de la directive générale aurait pour conséquence d'éviter les "doublons" et les effets pervers auxquels conduirait infailliblement l'assujettissement des services audiovisuels à la fois à une réglementation de nature sectorielle spécifique (*lex specialis*) et à une réglementation générale ayant pour ambition de couvrir tous les services de tous les secteurs.

Je vous prie d'agréer, Madame la Commissaire, l'expression de ma haute considération.



Yvon THIEC

Délégué général

Mme Viviane REDING
Commissaire
Commission européenne
VM 2
B-1049 BRUXELLES